



Objet :

Informations relatives aux déclarations de naissance, de reconnaissance,



DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

ETAT CIVIL

N° de téléphone : 05 55 45 61 07

DECLARATION DE NAISSANCE

(Références : articles 55 et suivants du code civil)

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.

Déclaration de naissance :

- Qui peut déclarer une naissance ?
- Quelles sont les pièces à fournir ?
- Quand déclare-t-on une naissance ?
- Où déclare-t-on une naissance ?
- Quel nom de famille attribuer à l'enfant ?

Reconnaissance :

- Qui peut reconnaître un enfant ?
- Quand peut-on reconnaître un enfant ?
- Où peut-on reconnaître un enfant ?
- Quelles sont les pièces à produire

Qui peut déclarer une naissance ?

- le père,
- la mère,
- le médecin, la sage-femme, l'officier de santé,
- la personne ayant assisté à l'accouchement,
- la personne chez qui a lieu l'accouchement,

Quelles sont les pièces à fournir ?

- certificat médical d'accouchement,
- livret de famille ou documents d'état civil ou pièces d'identité des parents,
- pièce d'identité du déclarant,
- copie intégrale de la reconnaissance anticipée s'il y a lieu,
- déclaration de choix de nom s'il y a lieu



Objet :

Informations relatives aux déclarations de naissance, de reconnaissance,



DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

ETAT CIVIL

N° de téléphone : 05 55 45 61 07

DECLARATION DE NAISSANCE

Quand déclare-t-on une naissance ?

Dans les **5** jours qui suivent l'accouchement.

Si l'enfant naît un lundi, mardi ou mercredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

△ Si ce délai n'est pas respecté, la naissance ne pourra être inscrite sur les registres qu'après jugement rendu par le tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'enfant. Cela implique une procédure longue et des retards pour toutes les autres démarches concernant l'enfant.

Où déclare-t-on une naissance ?

A la mairie du lieu de naissance de l'enfant

Quel nom de famille attribuer à l'enfant ?

Votre premier enfant va naître : Vous aurez la possibilité de choisir son nom de famille au moment de la déclaration de naissance :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit les deux noms accolés dans l'ordre que vous souhaitez.

Pour connaître les démarches à effectuer, vous pouvez prendre contact avec le service état civil, guichet des naissances au 05 55 45 61 07.



Objet :

Informations relatives aux déclarations de naissance, de reconnaissance,



DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

ETAT CIVIL

N° de téléphone : 05 55 45 61 07

RECONNAISSANCE

(Références : articles 62 et suivants du code civil)

Qui peut reconnaître un enfant ?

- le père,
 - la mère,
- ensemble ou séparément

Quand peut-on reconnaître un enfant ?

- avant la naissance de l'enfant par le père et la mère
- après la naissance de l'enfant par le père seulement. Pour la mère, l'énonciation de son identité dans l'acte de naissance suffit.

Où peut-on reconnaître un enfant ?

- devant l'officier de l'état civil de toute mairie
- devant un notaire

Quelles sont les pièces à produire ?

- pièce d'identité du (ou des) déclarant(s)
et si possible
- acte de naissance de l'enfant en cas de reconnaissance après la naissance,
- livret de famille si vous en possédez un.

 Plus d'informations sur la réglementation applicable en matière d'état civil :

<http://vosdroits.service-public.fr/N359.xhtml>